

Note de présentation du programme et suites données à la participation sur le projet d'arrêté établissant le sixième programme d'actions régional de Bretagne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

I. Le contexte qui a conduit à la modification du PAR6

La [directive n°91/676/CEE, dite Directive Nitrates](#) a été adoptée le 12 décembre 1991. Elle vise à définir les grandes lignes de la politique de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Cette directive européenne se traduit dans le droit français par :

- un [programme d'actions national](#) (PAN) qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises ;
- des programmes d'actions régionaux (PAR) qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le Préfet de région Bretagne (région classée en totalité en « zone vulnérable » vis-à-vis du paramètre nitrates depuis 1994) a signé l'arrêté établissant le [6ème programme d'actions régional](#) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bretagne (PAR6) le 2 août 2018.

Suite à la publication du décret du 26 décembre 2018 et des arrêtés afférents, l'article 9 du PAR6 doit être complété pour préciser les modalités du dispositif de surveillance.

Ce dispositif, instauré par l'[arrêté ministériel du 7 mai 2012](#), a notamment contribué :

- à faire valider la réforme du dispositif historique des zones en excédent structurel ;
- à obtenir le classement du contentieux européen « directive nitrates ».

Il contient 3 volets :

- Une déclaration annuelle des flux d'azote, obligatoire pour tous les agriculteurs de Bretagne depuis 2014
- Un principe de base, selon lequel la pression d'azote moyenne départementale ne doit pas augmenter (= Qref correspondant à la valeur de la pression d'azote total de 2013-2014) ;
- Des mesures correctives à mettre en œuvre en cas de dépassement de la pression d'azote de référence afin de garantir le retour sous cette valeur de référence – **c'est l'objet de la modification de l'arrêté préfectoral du PAR6**

Les modifications apportées par le décret du 26 décembre 2018 ont permis :

- de valider le principe d'un suivi de l'azote total épandu, et non plus de l'azote organique produit
- de remplacer l'instauration de quotas de production animale vers un système de plafonnement de l'azote épandu à l'échelle de l'exploitation, organisé de façon à ce que l'effort de retour sous Qef porte proportionnellement plus sur les exploitations affichant les pressions d'azote les plus élevées.

Les textes nationaux prévoient également un dispositif alternatif, basé sur un indicateur de résultat. Néanmoins, faute de consensus sur le choix de l'indicateur de résultat, il faudra attendre l'aboutissement des derniers travaux régionaux et nationaux pour que cette option alternative puisse être proposée aux exploitants agricoles. Cette situation n'empêche en aucune façon le dispositif de surveillance de s'appliquer.

II. Les étapes d'élaboration de cette modification

Au niveau régional, la **DREAL Bretagne est chargée du pilotage de la procédure de réexamen**, le cas échéant de révision, du programme d'actions régional.

Les premières étapes d'élaboration de ce projet d'arrêté ont d'ores et déjà franchi :

- **La concertation préalable avec garant** (article L121-1-A du code de l'environnement), qui a eu lieu du 8 novembre au 6 décembre 2017, a été menée dans le cadre de la révision du PAR. Elle intégrait déjà les questionnements relatifs au dispositif de surveillance. Pour mémoire, elle avait fait l'objet :
 - de deux réunions publiques, complétées par des articles de presse et des adresses mail et sites internet dédiés : 119 contributions ont été enregistrées
 - du [rapport du garant](#) publié le 5 janvier 2018
 - du [bilan des enseignements tirés](#) de la concertation préalable, publié le 7 mars 2018.
- Le **rapport d'évaluation environnementale** du programme d'actions, établi conformément aux articles L 122-4 à 11 et R 122-17 du code de l'environnement, a été finalisé en mai 2019.
- Le projet d'arrêté et l'évaluation environnementale ont été soumis pour **avis à l'autorité environnementale (CGEDD)** le 20 mai 2019, laquelle a rendu son avis le 27 juin 2019.
- Le conseil régional, la chambre d'agriculture et les agences de l'eau Loire Bretagne et Seine-Normandie ont été **consultés** sur le projet d'arrêté, comme le prévoit l'article R211-81-3 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L123-19 du code de l'environnement, le projet d'arrêté est désormais soumis à la **participation du public du 1^{er} au 30 septembre 2019**.

A l'issue de la procédure de participation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et dans les 3 mois minimum, la synthèse des observations et propositions du public est rendue publique par voie électronique (L. 123-19-1 du code de l'environnement), cette synthèse étant complétée par :

1. l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte ;
2. les motifs de la décision finale.

Ce programme d'actions fera l'objet d'un modificatif de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 et sera applicable dès sa signature.

III. Les modifications apportées au projet d'arrêté

- **Mesures impactant les exploitants agricoles :**

Dispositif de surveillance AZOTE

- en cas d'augmentation de la pression d'azote moyenne départementale, les mesures déployées seront économiquement moins contraignantes que l'arrêté du 7 mai 2012, sans modifier l'objectif environnemental initial (retour sous Qref). L'effort sera proportionné et réparti uniquement sur les exploitations dépassant la pression d'azote total de référence du département ;
 - pour prendre en compte les variabilités des données de déclaration de flux d'azote et les évolutions interannuelles des assolements et donc, des besoins des cultures, la définition de Qref tient compte d'une marge de tolérance de 2kg/ha.
- **Simplification** pour les exploitants bretons car la norme porte sur la pression d'azote épandue et non plus sur la pression d'azote produite à l'échelle de l'exploitation

Calendrier d'épandage :

Mise en cohérence du calendrier d'épandage avec les dates prescrites dans l'arrêté du 17 juillet 2017 du groupe régional d'expertise nitrates pour la fertilisation des dérobées et prairies de moins de 6 mois par des fertilisants de type I (fumiers)

- **Simplification** par une meilleure cohérence des textes réglementaires.

Mesure de protection le long des cours d'eau :

Suite à l'adoption de l'inventaire départemental des cours d'eau (plus complet que l'inventaire IGN), deux SAGE - Baie de Saint-Brieuc et Baie de Lannion - ont obtenu dans le 6^e programme d'actions nitrates, la possibilité, dans les cas où la topographie du terrain le justifie, de substituer un dispositif alternatif à la bande enherbée. Engagés dans le plan de lutte algues vertes, ces SAGE, caractérisés par un linéaire de cours d'eau beaucoup plus dense que celui affiché dans les cartes IGN (+ 170%) ont pu dès 2018 identifier des parcelles pour lesquelles des dispositifs adaptés (type talus boisés, par exemple) étaient aussi, voire plus, pertinents que la bande enherbée pour limiter les ruissellements des nitrates vers les cours d'eau.

Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, concerné de la même façon par cette forte augmentation du linéaire de cours d'eau, aura également la possibilité de faire des diagnostics parcellaires pour identifier le meilleur dispositif de protection.

- ➔ Contribue à **améliorer la protection** d'un linéaire de cours d'eau plus important. **Apporte de la souplesse** aux exploitants et acteurs locaux dans la mise en place de dispositifs anti-ruissellements.

- **Mesures non impactantes :**

Ajout d'une personnalité issue du monde scientifique dans la liste des membres du comité régional de concertation Directive Nitrates, cet ajout étant justifié par :

- la demande de l'autorité environnementale d'objectiver davantage l'effet des mesures sur la qualité de l'eau, via la modélisation par exemple ;
- les travaux de recherche de cette personnalité et sa participation aux discussions à l'échelon national en tant que membre du [comité scientifique et technique « Gestion des éléments nutritifs et des émissions vers les milieux »](#)